

Le Président

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° HC/843/DIRAJ/BJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU la délibération n°06/2021 du 02 février 2021 adoptant le règlement des actions du SPCPF ;

Que le syndicat pour la promotion des communes dispose au titre de ses compétences obligatoires celle relative à la promotion de l'institution communale.

Qu'à ce titre, le syndicat doit pouvoir nourrir les partenariats institutionnels permettant de partager les réflexions en cours sur les problématiques et évolutions souhaitées par l'échelon communale de Polynésie française.

Que par courrier du 22 décembre le Ministre délégué de l'Outre-Mer alors en place a formalisé la volonté de réunir les élus et le haut-commissaire le 25 janvier à Paris afin de faire avancer les dossiers en cours.

Que par les décrets du 11 janvier 2024 et du 08 février 2024 relatif à la composition du Gouvernement a conduit à un remaniement de personnes clefs dans le portage de ce dossier.

Que ces missions bien que temporaires ont un caractère régulier et répétitif et sont d'un intérêt général pour les communes polynésiennes et leurs populations ; l'enjeu est d'autant plus fort avec la nomination d'une nouvelle ministre déléguée chargée des Outre-mer.

Que dès lors les élus désignés en vue de représenter l'échelon communal doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge de frais afférents à ces déplacements à Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Confère le caractère de mandat spécial au déplacement organisé dans le cadre de la mission institutionnelle organisée par le SPCPF du 21 au 26 avril à Paris. Le mandat spécial est confié à Damas TEUIRA, membre du bureau syndical du SPCPF et Maire de la commune de Mahina.

En sa qualité de membre du bureau syndical et de Maire, il aura pour mission de partager la vision du monde communal et souligner les problématiques des communes polynésiennes.

ARTICLE 2 : Les frais auxquels l' élu désigné sera exposé sera pris en charge dans les limites et conditions fixées par les arrêtés n° HC/1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française et selon

Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/04/2024
987-200015154-20240418-ARRT_56_2024-AI

les conditions de prise en charge fixées dans le règlement des actions du SPCPF approuvé par la délibération n°06/2021 du 02 février 2021.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et ampliations en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité

Fait à Papeete, le 18 avril 2024



Je soussigné, Monsieur Cyril TETUANUI, Président du SPCPF, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du~~22 avril~~.....2024 après son affichage en date du ..~~22 avril~~.. 2024 et sa transmission au contrôle de légalité en date du ~~22 avril 2024~~

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/04/2024 987-200015154-20240418-ARRT_56_2024-AI